

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 mai 2025

Numéro d'inspection : 2025-1164-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Chartwell Master Care LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Chartwell Ballycliffe Long Term Care Residence, Ajax

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 23 au 25 et du 28 au 30 avril 2025 ainsi que les 1^{er} et 2 et du 5 au 7 mai 2025.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00144806 – Inspection proactive de la conformité.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Gestion des médicaments
Alimentation, nutrition et hydratation
Conseils des résidents et des familles
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Normes de dotation, de formation et de soins
Amélioration de la qualité
Droits et choix des personnes résidentes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Gestion de la douleur

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius. Plus précisément, les registres de contrôle de la température pour février et mars 2025 ont montré qu'aux trois étages du foyer, les températures étaient fréquemment inférieures à 22 °C dans de nombreuses aires communes et réservées aux personnes résidentes, notamment les salles à manger, les salles d'activités et les chambres des personnes résidentes.

Sources : Registre de contrôle de la température ambiante pour les mois de février et mars 2025 et entretien avec le gestionnaire des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Paragraphe 24 (3) La température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) est consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante devant être mesurée soit consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit. Plus précisément, les registres de contrôle de la température pour février et mars 2025 ont montré qu'il manquait plusieurs relevés requis pour les premier, deuxième et troisième étages du foyer.

Sources : Registre de contrôle de la température ambiante pour les mois de février et mars 2025 et entretien avec le gestionnaire des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Observation des instructions du fabricant

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'article 26 du Règl. de l'Ont. 246/22

Observation des instructions du fabricant

Article 26 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le personnel utilise l'ensemble de l'équipement, des fournitures, des appareils, des appareils fonctionnels et des aides pour changer de position du foyer conformément aux instructions du fabricant.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel utilise des bandelettes pour tester les désinfectants conformément aux instructions du fabricant. Plus précisément, les tests quotidiens obligatoires par bandelettes des désinfectants n'ont pas été systématiquement documentés aux premier, deuxième et troisième étages du foyer. En mars et avril 2025, des tests n'ont pas été effectués pendant plusieurs jours.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa ON L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Sources : Formulaires de suivi des tests quotidiens rapides de désinfectant pour les premier, deuxième et troisième étages, et entretiens avec un membre du personnel d'entretien ménager et le gestionnaire des services environnementaux.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2);

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes d'une personne résidente indiquant la présence d'une infection soient surveillés au cours de chaque quart de travail. Plus précisément, le dossier de santé de la personne résidente indiquait qu'elle était sous antibiotiques pour une infection, mais la surveillance des symptômes n'avait pas été documentée pendant plusieurs quarts de travail au cours de cette période.

Sources : Dossier de santé de la personne résidente et entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.